

L'honorable M. Macdonald (Victoria), du comité permanent des Ordres Permanents, a présenté son vingt-troisième rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu.

Il a été alors lu par le greffier comme suit :—

SÉNAT,  
CHAMBRE DE COMITÉ No 8,  
VENDREDI, 18 juin 1897.

Le comité permanent des Ordres Permanents a l'honneur de présenter son vingt-troisième rapport.

Votre comité a examiné la pétition de l'honorable Trefflé Berthiaume, Conseiller législatif, de la cité de Montréal, et autres, demandant un acte qui les constitue en corporation sous le titre : "Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud," et a constaté que les avis à donner n'ont été insérés que dans la *Gazette du Canada* et deux journaux de la cité de Montréal, ce qui n'est pas tout à fait conforme à la quarante-neuvième règle (49a) du Sénat. Mais votre comité étant convaincu, par les faits qui lui ont été exposés, que le public, dans les localités plus particulièrement intéressées, est bien informé de la nature du projet de loi demandé, il recommande de suspendre les quarante-neuvième et cinquantième règles relativement à ce bill, vu que le comité auquel celui-ci sera renvoyé pourra veiller à ce que personne n'éprouve de préjudice par suite de cette irrégularité.

Le tout respectueusement soumis.

W. J. MACDONALD,  
*Président.*

Ordonné, qu'il soit déposé sur la table.

L'honorable M. Landry a attiré l'attention du gouvernement sur la déclaration suivante faite le 1er septembre 1896 à la Chambre des Communes par le premier ministre, l'honorable M. Laurier, et consignée dans le *Hansard* de la Chambre des Communes, vol. XLIII, colonne 434 :

"Le PREMIER MINISTRE : Aucun ministre ne prétendrait destituer un fonctionnaire sans que celui-ci ait eu l'occasion de se défendre; mais lorsque le cas est à la connaissance personnelle du ministre lui-même, alors il n'y a pas lieu à enquête. Lorsque les faits ne sont pas à la connaissance personnelle du ministre lui-même, toutes les fois que la connaissance du cas lui vient d'autrui, les assertions doivent être prouvées et le fonctionnaire incriminé doit avoir l'occasion de se défendre. Je ne veux point pour ma part, et je suis sûr que le gouvernement ne désire pas—et je puis parler au nom du gouvernement sur cette manière—agir arbitrairement ni sous ce rapport ni sous aucun autre; il doit être donné à chaque fonctionnaire une juste occasion d'être entendu avant d'être jugé."

Et il a demandé

1. Si ces paroles sont bien celles du premier ministre et du chef du gouvernement actuel ?

2. Si les cas de partisanerie blessante dénoncés par M. Choquette, M.P., et qui ont amené, sans enquête aucune et sans que les accusés aient eu l'occasion de se défendre, la démission de tous les accusés, sont des cas dont les ministres des Postes et des Chemins de fer ont eu une connaissance personnelle ?

3. Si les ministres des Postes et des Chemins de fer n'ont pas eu une connaissance personnelle des faits dénoncés par M. Choquette, pourquoi, contrairement à la doctrine énoncée par le premier ministre lui-même, les accusés ont-ils été démis sans forme de procès ?

4. Est-ce l'intention du gouvernement de réparer l'injustice commise ?

Débat:

L'ordre du jour appelant la seconde lecture du bill (18) intitulé : "Acte constituant en corporation la Yukon Mining and Transportation Company (foreign)," ayant été lu,